

Département du Jura

MAIRIE
DE

MOISSEY

39290



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU
MAIRE

ARRÊTÉ du 14 octobre 2026
n°A_141026_013

**Portant réglementation du stationnement sur
le Parking situé en face du Cabinet Médical,
19 rue du Mont-Guérin**

LE MAIRE de MOISSEY

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement à proximité du cabinet médical pour répondre aux besoins de l'activité médicale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter de ce jour, le stationnement des véhicules est réservé, sur le parking situé en face du cabinet médical au 19 rue du Mont-Guérin sur 3 des emplacements, à la clientèle du cabinet médical
du Lundi au Vendredi de 8 h 00 à 19 h 00 et le Samedi de 8 h 00 à 12 h 30.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune de Moirsey.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le stationnement de véhicule contrevenant à l'article 1 du présent arrêté est considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Maire, les adjoints de MOISSEY et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le maire

Dominique TRONCIN

